





| Informations de base | |
|---|--------------------|
| <p>1998/0277(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p> | Procédure terminée |
| <p>Véhicules à moteur: chauffage de l'habitacle (modif. direct. 70/156/CEE, abrog. direct. 78/548/CEE)</p> <p>Abrogation 2008/0100(COD)</p> <p>Subject</p> <p>3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles</p> | |

| Acteurs principaux | | | | |
|-------------------------------|---|-----------------|-----------------------------------|---------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | JURI Juridique et marché intérieur | | MILLER Bill (PSE) | 23/09/1999 |
| | Commission au fond précédente | | Rapporteur(e) précédent(e) | Date de nomination |
| | ECON Economique, monétaire et politique industrielle | | BILLINGHAM Angela Theodora (PSE) | 28/10/1998 |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunions | Date | |
| | Pêche | 2306 | 2000-11-17 | |
| | Recherche | 2363 | 2001-06-26 | |





| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|--|--------|
| Date | Evénement | Référence | Résumé |
| 28/09/1998 | Publication de la proposition législative | COM(1998)0526  | Résumé |
| 09/10/1998 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 30/03/1999 | Vote en commission, 1ère lecture | | |
| 30/03/1999 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A4-0170/1999 | |
| 12/04/1999 | Débat en plénière |  | |
| 13/08/1999 | Publication de la proposition législative modifiée | COM(1999)0370  | Résumé |

| | | | |
|------------|--|---|--------|
| 17/11/2000 | Publication de la position du Conseil | 07074/1/2000 | Résumé |
| 14/12/2000 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture | | |
| 06/02/2001 | Vote en commission, 2ème lecture | | Résumé |
| 06/02/2001 | Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture | A5-0055/2001 | |
| 13/03/2001 | Débat en plénière |  | |
| 14/03/2001 | Décision du Parlement, 2ème lecture | T5-0135/2001 | Résumé |
| 26/06/2001 | Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture | | |
| 27/09/2001 | Signature de l'acte final | | |
| 27/09/2001 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 09/11/2001 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|------------------------------|---|
| Référence de la procédure | 1998/0277(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Note thématique |
| Instrument législatif | Directive |
| Modifications et abrogations | Abrogation 2008/0100(COD) |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 095 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | JURI/5/13026 |

| Portail de documentation | | | | |
|--|------------|---|------------|--------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A4-0170/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0007 | 30/03/1999 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T4-0243/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0022-0060 | 13/04/1999 | Résumé |
| Recommandation déposée de la commission, 2e lecture | | A5-0055/2001 | 06/02/2001 | |
| Texte adopté du Parlement, 2ème lecture | | T5-0135/2001 JO C 343 05.12.2001, p. 0104-0164 | 14/03/2001 | Résumé |
| Conseil de l'Union | | | | |
| Type de document | | Référence | Date | Résumé |
| Position du Conseil | | 07074/1/2000 JO C 036 02.02.2001, p. 0001 | 17/11/2000 | Résumé |

Commission Européenne

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|--|--|------------|--------|
| Document de base législatif | COM(1998)0526  JO C 326 24.10.1998, p. 0004 | 28/09/1998 | Résumé |
| Proposition législative modifiée | COM(1999)0370  JO C 116 26.04.2000, p. 0002 E | 13/08/1999 | Résumé |
| Communication de la Commission sur la position du Conseil | SEC(2000)2158  | 08/12/2000 | Résumé |
| Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture | COM(2001)0312  | 12/06/2001 | Résumé |

Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|-----------------------|----------|------|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

Acte final

| | |
|---|--------|
| Directive 2001/0056 JO L 292 09.11.2001, p. 0021 | Résumé |
|---|--------|

Véhicules à moteur: chauffage de l'habitacle (modif. direct. 70/156/CEE, abrog. direct. 78/548/CEE)

1998/0277(COD) - 12/06/2001 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission modifie sa proposition à la lumière des deux amendements du Parlement européen qui sont de nature très technique et ne vont pas à l'encontre des exigences de sécurité. Le premier amendement limite l'exigence selon laquelle la chambre de combustion et l'échangeur de chaleur doivent pouvoir résister à une pression prescrite aux chauffages utilisant l'eau comme fluide caloporteur. Le deuxième amendement ajoute l'exigence selon laquelle l'alimentation en combustible doit être coupée en cas d'arrêt du moteur (première partie) et prévoit une dérogation à cette prescription pour les chauffages à commande manuelle (deuxième partie). Étant donné que les chauffages au GPL n'entrent actuellement pas dans le champ d'application de la directive concernée, la deuxième partie de l'amendement peut être acceptée.

Véhicules à moteur: chauffage de l'habitacle (modif. direct. 70/156/CEE, abrog. direct. 78/548/CEE)

1998/0277(COD) - 13/04/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Angela BILLINGHAM (PSE, RU), le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission. Par ses amendements, il demande que le conducteur mais aussi les passagers ne puissent pas entrer en contact avec des parties du véhicule ou de l'air chaud susceptibles de leur causer des brûlures. Dans l'hypothèse où le montage d'un chauffage dans l'habitacle de véhicules M2 et M3 s'imposerait pour des raisons techniques, il conviendrait de l'isoler de l'habitacle au moyen d'un boîtier étanche, fait dans un matériau résistant à la chaleur, comportant une bouche de ventilation vers l'extérieur. La Commission est invitée à élaborer d'ici le 01/10/2001 des propositions relatives au contrôle de l'efficacité des systèmes de chauffage à combustion.

Véhicules à moteur: chauffage de l'habitacle (modif. direct. 70/156/CEE, abrog. direct. 78/548/CEE)

1998/0277(COD) - 08/12/2000 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

D'un point de vue juridique, la position commune du Conseil implique la conversion de la proposition de la Commission, qui était initialement conçue comme une modification de la directive 78/548/CEE du Conseil, en une nouvelle directive et l'abrogation de la directive existante. La Commission accepte ce changement nécessaire pour des raisons de transparence juridique. D'autre part, la position commune du Conseil n'implique aucune modification de la substance de la proposition initiale de la Commission et reprend la plupart des amendements du Parlement européen. La Commission approuve donc la position commune.

Véhicules à moteur: chauffage de l'habitacle (modif. direct. 70/156/CEE, abrog. direct. 78/548/CEE)

1998/0277(COD) - 27/09/2001 - Acte final

OBJECTIF : adopter une directive concernant le chauffage de l'habitacle des véhicules à moteur et de leurs remorques, modifiant la directive 70/156/CEE et abrogeant la directive 78/548/CEE du Conseil. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2001/56/CE du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : la directive vise à : - étendre le champ d'application des directives de 1970 et 1978 afin d'inclure les exigences relatives aux chauffages à combustion et à leur installation. Ces exigences doivent correspondre aux normes les plus sévères compatibles avec la technologie actuelle; - assurer la réception communautaire par type des chauffages à combustion en tant qu'élément constitutif, ainsi que celle des véhicules à bord desquels un chauffage à combustion est installé. Il sera également nécessaire de compléter la présente directive avec des exigences de sécurité supplémentaires pour les chauffages à combustion GPL en y ajoutant une annexe. ENTRÉE EN VIGUEUR : 09/11/2001 MISE EN OEUVRE : 09/05/2003

Véhicules à moteur: chauffage de l'habitacle (modif. direct. 70/156/CEE, abrog. direct. 78/548/CEE)

1998/0277(COD) - 14/03/2001 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de M. Bill MILLER (PSE, UK), le Parlement européen a approuvé la position commune en suivant sa commission au fond (se reporter au résumé précédent).

Véhicules à moteur: chauffage de l'habitacle (modif. direct. 70/156/CEE, abrog. direct. 78/548/CEE)

1998/0277(COD) - 13/08/1999 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient 6 amendements du Parlement européen visant à clarifier le texte initial ainsi que 3 amendements portant sur des questions de sécurité spécifiques: - un amendement stipulant que non seulement le conducteur, mais également les passagers, ne doivent pas pouvoir entrer en contact avec des parties du véhicule ou de l'air chaud pouvant leur occasionner des brûlures; - un amendement concernant les chauffages à combustion équipés d'un dispositif de surveillance de la flamme introduisant un délai d'allumage et d'ouverture réduit pour l'alimentation en combustible en cas d'urgence; - un amendement stipulant que, lorsqu'il est impossible de fixer au point de remplissage la note avertissant les utilisateurs de chauffage à combustion que le chauffage doit être coupé avant d'être réalimenté en combustible, cette note doit être fixée dans la zone de la porte du conducteur. La Commission a rejeté les amendements visant à: - inviter la Commission à élaborer d'ici au 01/10/2001 des propositions relatives au contrôle de l'efficacité des systèmes de chauffage; - introduire d'autres dispositions en ce qui concerne les conditions dans lesquelles l'habitacle des véhicules des catégories M2 et M3 peut être équipé d'un chauffage à combustion.

Véhicules à moteur: chauffage de l'habitacle (modif. direct. 70/156/CEE, abrog. direct. 78/548/CEE)

1998/0277(COD) - 17/11/2000 - Position du Conseil

La position commune correspond essentiellement à la proposition modifiée de la Commission et retient 9 des 11 amendements adoptés par le Parlement, dont 6 visent à clarifier le texte initial et 3 concernent des questions de sécurité spécifiques : - un amendement stipulant que non seulement le conducteur, mais aussi les passagers, ne doivent pas pouvoir entrer en contact avec des parties du véhicule ou de l'air chaud pouvant leur occasionner des brûlures; - un amendement concernant les chauffages à combustible gazeux équipés d'un dispositif automatique de surveillance de la flamme et réduisant les délais d'allumage et d'ouverture de l'alimentation en combustible en cas d'urgence; - un amendement stipulant que, lorsqu'il est impossible de fixer au point de remplissage la note avertissant les utilisateurs de chauffages à combustion que le chauffage doit être coupé avant d'être réalimenté en combustible, cette note doit être fixée dans la zone de la porte du conducteur. En outre, le Conseil a introduit les modifications

suivantes : - ajout d'un nouvel article invitant la Commission à examiner la question des exigences de sécurité pour les chauffages au GLP et à présenter, le cas échéant, de nouvelles modifications au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur de cette directive. En conséquence, toutes les dispositions relatives à la réception de ces dispositifs sont supprimées du texte; - modification de l'article concernant la procédure de comité pour y inclure une référence aux nouvelles procédures de comité définies dans la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission; - ajout d'un nouvel article pour mettre à jour les références dans la directive-cadre 70/156/CEE; - modification des dates fixées pour la transposition et l'application obligatoire des exigences afin de disposer d'un délai suffisant pour mener à bien les procédures administratives and techniques; - à l'annexe V, points 2 et 3.2, la température maximale pour les métaux non revêtus est ramenée de 80°C à 70°C; - à l'annexe VII, un nouveau point 2.8 est ajouté concernant l'extinction automatique des chauffages à combustion. A noter que la Commission a rejeté 2 amendements visant à: - inviter la Commission à élaborer d'ici au 1er octobre 2001 des propositions relatives au contrôle de l'efficacité des systèmes de chauffage; - introduire d'autres dispositions en ce qui concerne les conditions dans lesquelles l'habitacle des véhicules des catégories M2 et M3 peut être équipé d'un chauffage à combustion.

Véhicules à moteur: chauffage de l'habitacle (modif. direct. 70/156/CEE, abrog. direct. 78/548/CEE)

1998/0277(COD) - 28/09/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF: la proposition de directive vise à modifier la directive 78/548/CEE relative au chauffage de l'habitacle des véhicules à moteur par l'introduction de dispositions améliorées pour tous les types de chauffage d'habitacle et par l'alignement des dispositions administratives de cette directive sur celles de la directive cadre relative à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques (directive 70/156/CEE modifiée par la directive 98/14/CE). CONTENU: pour des raisons de sécurité, il est proposé de modifier la directive 78/548/CEE par l'ajout d'exigences concernant les chauffages à combustion et leur installation afin que ces appareils reflètent les normes les plus élevées compatibles avec la technologie actuelle. La proposition prévoit également la possibilité de réceptionner comme composant le dispositif de chauffage qui pourra alors être installé dans n'importe quel véhicule sans que d'autres essais techniques soient nécessaires, ou comme une partie d'un véhicule spécifique sur lequel il est installé. Selon la proposition, les nouvelles dispositions s'appliqueront: - à partir du 01/10/2000, à tous les nouveaux types de véhicules, - à partir du 01/10/2001, à tous les véhicules neufs.